

Guide FAPEE 2023-2024

# PARENT D'ÉLÈVE DANS UN ÉTABLISSEMENT

# PARTENAIRE

du réseau des établissements d'enseignement français à l'étranger



**FAPEE**

Fédération des associations de parents d'élèves des établissements d'enseignement français à l'étranger



# LE RESEAU DE L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A L'ETRANGER EN QUELQUES MOTS

Il scolarise plus de 400 000 élèves et est le 1er réseau du monde par son ampleur et sa densité.

L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), établissement public national à caractère administratif est l'opérateur en charge de l'enseignement français à l'étranger.

Le réseau est également animé par des partenaires associatifs - dont le principal est la Mission laïque française (MLF) association reconnue d'utilité publique et par des opérateurs privés, à but lucratif ou pas.



Les établissements sont **homologués par le ministère de l'Éducation nationale français** et plus de 8 300 personnels titulaires de ce ministère y sont détachés.

Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE) assure la tutelle de l'opérateur AEFE et le pilotage de ce réseau. Un contrat d'objectif et de moyens (COM) d'une durée de trois ans constitue la feuille de route de l'opérateur public.

## Le financement du réseau

Essentiellement par **les frais de scolarité payés par les familles**

Deux sources de financement public : **une subvention annuelle pour charges de service public de l'État attribuée à l'AEFE** au titre du programme budgétaire « diplomatie culturelle et d'influence », et un **dispositif de bourses scolaires réservé aux élèves français sur critères sociaux**.

# LA FAPEE, UNE FEDERATION D'ASSOCIATIONS DE PARENTS ACTIVE ET COMPÉTENTE

La FAPEE a été créée en 1980, elle est reconnue d'utilité publique depuis 1985.

Elle représente et défend les intérêts des associations de parents d'élèves, français et étrangers, aux conseils d'administration de l'AEFE et de la Mission Laïque Française, à la Commission Nationale de Bourses, à l'Observatoire pour les élèves à besoins éducatifs particuliers, et au sein de toutes les instances concernant l'enseignement français à l'étranger (Commission interministérielle, auditions de parlementaires, etc.)

Ses administrateurs élus sont des parents d'élèves dans différents pays du monde et représentant tous les types d'établissements d'enseignement français à l'étranger.



La Fapee organise une assemblée générale annuelle et plusieurs rendez-vous en ligne où sont évoqués librement tous les sujets de l'enseignement français à l'étranger et de l'éducation avec le service pédagogique et les responsables de l'AEFE et de la MLF.

Elle est un interlocuteur et une force de proposition reconnue par tous les acteurs grâce à sa connaissance approfondie du réseau, acquise par l'étendue de sa représentativité dans le temps et dans le monde.

Elle apporte information et formation aux associations, conseil et soutien aux parents.

« Nous FAPEE devons être visionnaires pour que le réseau continue à répondre aux attentes des parents, aux ambitions des enfants et aux évolutions du monde. Nous ne pouvons pas rester figés. Le réseau est riche de son partenariat avec les parents, riche de ses acteurs mais surtout de ses élèves, nos enfants, qui sont les forces intellectuelles et économiques de demain. C'est pour eux que nous sommes engagés et ils doivent rester le point focal de toute notre attention et notre engagement aux côtés de tous les parents pour la réussite de tous. »

**Xavier Gonon**, président de la Fapee 2014-18

### La Fapee défend le rôle des parents d'élèves des lycées français à l'étranger

- Parents gestionnaires bénévoles de l'établissement
- Parents promoteurs d'activités péri-éducatives et de services
- Parents élus aux instances des établissements
- Parents soutiens de l'établissement et des familles

# LE PARTENARIAT ECOLE - PARENTS

## Le décret 2006-935 garantit les droits des parents à l'information :

- Réunions chaque début d'année, pour les parents d'élèves nouvellement inscrits avec le directeur d'école et le chef d'établissement.
- Rencontres parents-enseignants au moins deux fois par an ; dans les collèges et lycées, l'information sur l'orientation est organisée chaque année dans ce cadre.
- Information régulière à destination des parents sur les résultats et le comportement scolaires de leurs enfants.
- Obligation de répondre aux besoins d'information et d'entrevues présentés par les parents.
- Examen des conditions d'organisation du dialogue parents-école, notamment à l'occasion de la première réunion du conseil d'école et du conseil d'administration.
- Droit des parents élus à informer, communiquer et disposer de moyens matériels d'action (panneaux, affichages, éventuellement locaux) ;
- Droit des parents élus de diffuser des documents permettant de faire connaître leur action.

## >> Ce décret facilite l'exercice du mandat des représentants des parents

- Les parents d'élèves sont pleinement associés à la vie de l'école et de l'établissement scolaire notamment en participant, par leurs représentants, aux conseils d'école et aux différentes instances des établissements scolaires. Le décret permet aux représentants des parents d'élèves de mieux exercer leur mandat :
- Les heures de réunion des conseils d'école, d'administration et de classe sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves ;
- Les représentants des parents d'élèves doivent disposer des informations nécessaires à l'exercice de leur mandat ;
- Ils ont le droit d'informer et de rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent.
- En outre, ils peuvent assurer un rôle de médiation à la demande d'un parent d'élève.



# CO-CONSTRUIRE UN CULTURE D'ETABLISSEMENT COMMUNE AVEC LES PARENTS D'ELEVES

## La place des parents dans l'établissement: un contrat de confiance et d'alliance

- Prendre acte qu'être parent d'élève dans un établissement du réseau est une démarche active (l'école est choisie par les parents).
- Créer une communauté d'intérêts et une communauté d'appartenance fondée sur l'adhésion à des valeurs et à un projet éducatif.
- Valoriser une culture active de l'adhésion et de la participation des parents.
- Les associer pleinement à la vie de l'établissement.
- Les engager à faire communauté, tout au long de la scolarité de leurs enfants.

## Créer une seule association de parents d'élèves

La communauté parentale ne peut véritablement exister que lorsque l'ensemble des familles sont toutes membres de droit de l'association des parents d'élèves, à l'instar de l'enseignement privé sous contrat en France.

La multiplication de listes, de groupements, d'associations de parents d'élèves est certes autorisée dans le code de l'éducation nationale mais elle est l'antithèse d'une culture d'établissement, quel que soit le statut de l'établissement. Si l'on veut faire vivre une solidarité de parents - quelles que soient les convictions politiques, religieuses, les horizons divers d'où ils viennent, si l'on veut favoriser leur engagement dans l'établissement, leur adhésion au projet éducatif, un état d'esprit positif, ils doivent être accueillis, intégrés, alliés, ralliés. Pour qu'ils deviennent eux-mêmes co-constructeurs et co-acteurs d'une culture d'établissement.

Le réseau a besoin de parents organisés, informés, qui s'appuient sur des associations qui soient des partenaires institutionnels reconnus de la direction et de l'organe gestionnaire. Un **climat de confiance** ne peut s'installer que lorsque la direction d'un établissement sait travailler avec son **partenaire** qu'est l'Association de parents d'élèves et valoriser l'engagement des familles dans l'établissement, promouvoir l'APE et ses actions, soutenir ces parents bénévoles qui ajoutent sensiblement aux moyens éducatifs d'un établissement : levées de fond, transport scolaire, livres, conférences, commissions élèves à besoins éducatifs particuliers....

## L'école du XXIème siècle est celle de la co-éducation.

Ecoutez la conférence de Sylvain Lunetta, proviseur du lycée français international de Dubaï lors de notre assemblée générale le 30 juin 2023 : Lien vidéo <https://youtu.be/lwpWEVAytdQ>.

La médiation est une solution apaisée et autonome des conflits à favoriser. La mise en place dans le cadre du Conseil d'établissement, d'un binôme de médiateurs (composé d'un personnel et d'un parent d'élève) reconnus pour leurs compétences ou expériences en la matière est une proposition que soutient la Fapee (Rapport Samantha Cazebonne Recommandation 129).



# LE CONTRAT EDUCATIF PARENTS / ASSOCIATION / ETABLISSEMENT

## Engagement des parents

- Être des partenaires actifs et mobilisés pour suivre la scolarité de son enfant,
- S'intéresser à l'école comme lieu de vie et de formation,
- Respecter les fonctions et compétences de chacun.

## Engagement de l'association des parents d'élèves

- Apporter soutien, compétences, projets, au bénéfice de l'école et de ses élèves.
- Agir en bonne intelligence avec la direction de l'établissement. Respecter les fonctions et compétences de chacun.
- Accueillir et intégrer les nouveaux venus.
- Développer l'action citoyenne auprès des parents - donner bénévolement un temps au bénéfice de la communauté éducative.
- L'APE doit être apolitique et laïque.

## Engagement de l'établissement

- Aider l'APE à mobiliser les parents pour l'école dans le discours et les pratiques,
- Ouvrir l'école à l'APE et aux parents : travail sur l'écoute, la communication, l'appartenance,
- Donner à l'APE des moyens suffisants pour assurer son action (local, informations...)
- Associer les parents à la réflexion budgétaire dans un souci de transparence financière,
- Impliquer toute la communauté éducative dans le projet d'établissement et la réussite des élèves,
- Consulter et informer régulièrement les parents sur les projets immobiliers.
- Associer les APE aux discussions concernant l'accès aux universités locales.
- Instituer des réunions régulières avec le bureau de l'APE,
- Décider avec l'APE du mode de désignation des parents délégués très tôt dans l'année pour que tous les parents aient des interlocuteurs et médiateurs identifiés.
- Penser les temps d'enseignement hors temps scolaire,
- Organiser la réunion de pré-rentree de toute la communauté éducative, présenter les nouveaux enseignants,
- Systématiser la présentation du programme et des évaluations pour permettre aux élèves et aux parents de se situer dans les apprentissages (syllabus).
- Mettre en place une pédagogie innovante et une école inclusive,
- Valoriser les compétences citoyennes dans le bulletin trimestriel et le dossier scolaire.

# LE REGLEMENT INTERIEUR : VERS UNE CHARTE DU VIVRE ENSEMBLE



Pour la Fapee, la qualité de l'éducation s'évalue à la qualité des apprentissages, à l'acquisition de compétences psychosociales, à l'attention portée au bien être de chaque élève. La qualité du vivre ensemble est au cœur de cette dynamique et doit être travaillé en relation avec le comité d'éducation à la sante, à la citoyenneté et à l'environnement (CESCE)

Les droits et obligations des élèves et les règles de participation des membres de la communauté éducative sont définis, en concertation avec les organes consultatifs de l'établissement, par le règlement intérieur de cet établissement, dans le respect des principes généraux mentionnés aux articles L. 111-4, L. 236-1, L. 511-1 et L. 511-2 du code de l'Education, **ainsi que de la législation de l'Etat dans lequel l'établissement est situé.**

Il fixe également les règles d'organisation et de fonctionnement de l'établissement, notamment en matière d'horaires, d'entrées et sorties et de déplacements des élèves.

Sous réserve de la particularité des établissements et des spécificités locales, l'élaboration ou la réactualisation du règlement intérieur peut utilement s'inspirer des dispositions contenues dans le décret n°2000-620 du 5 juillet 2000.

Il convient d'associer l'ensemble des membres de la communauté éducative et de créer les conditions d'une véritable concertation pour que le règlement intérieur soit le résultat d'un travail collectif, lequel est réalisé au sein des instances consultatives de l'établissement.

Par ailleurs, le caractère normatif du règlement intérieur en fait un document de référence pour l'action éducative, lequel participe également à la formation et à la citoyenneté des élèves et facilite les rapports entre les membres de la communauté éducative.

Le règlement intérieur s'inspire des principes et des valeurs qui fondent le service public d'éducation, à savoir, la neutralité, la laïcité, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, la liberté d'information et d'expression dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, l'égalité des chances et de traitement entre les filles et les garçons, les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

Il comporte également un chapitre consacré à la discipline des élèves, lequel précise notamment la liste des punitions et sanctions encourues ainsi que les mesures de prévention, d'accompagnement et de réparation.

Toute punition ou sanction doit respecter le principe du contradictoire, être individuelle et proportionnée au manquement.

La composition et les attributions du conseil de discipline font l'objet d'un texte séparé.

Le règlement intérieur doit faire l'objet d'une information et d'une diffusion les plus larges possibles auprès de tous les membres de la communauté éducative.

Il convient de ne pas entraver l'examen des demandes de révision dont il pourrait faire l'objet.

Des actions d'information adaptées, complétées par un travail d'explication notamment auprès des élèves, peuvent être mises en place. A cet effet, l'heure de vie de classe peut constituer un moment privilégié.

## LA DISCIPLINE POSITIVE

Développer le sentiment d'appartenance et d'importance des enfants, créer du lien, développer la coopération et le sens des responsabilités, croître et faire croître dans l'encouragement font partie des objectifs essentiels de cette approche. La Discipline Positive apporte des réponses concrètes aux défis que rencontrent aujourd'hui parents et enseignants dans leur envie d'être des porteurs de repères éducatifs justes et encourageants. L'enjeu est de transmettre les compétences de vie nécessaire qui permettent aux enfants de s'épanouir et de s'intégrer dans leur communauté et y contribuant de façon active et constructive.

Basée sur les principes d'Alfred Adler, psychiatre autrichien du début du XXème siècle, la Discipline Positive est un modèle, ni punitif ni permissif, ancré dans cette belle notion de fermeté et bienveillance simultanées.

La Discipline Positive s'adresse aux parents et aux enseignants désirant découvrir et intégrer dans le quotidien les outils de l'encouragement.

Créer dans la classe une atmosphère fondée sur la fermeté et la bienveillance : un enfant réussit mieux lorsqu'il se sent mieux et encouragé !

Développer chez l'élève les compétences nécessaires à son épanouissement académique et social.

Apprendre à motiver les élèves en développant l'autodiscipline, le sens des responsabilités, la coopération, la recherche de solution et l'estime de soi. Apprendre à utiliser les outils de la Discipline Positive dans la classe (gestion des incidents de classe par exemple), prévenir les problèmes de discipline et trouver des solutions.

## UNE JOURNEE DE PRE-RENTREE pour tous pour intégrer et créer du lien

Cette journée de pré-rentrée doit être préparée en commun par la direction, les équipes éducatives et l'APE.

Elle permet de présenter les temps forts de l'année scolaire, les services, les activités, mais aussi le projet d'établissement, l'accompagnement des élèves à besoins particuliers, les méthodes de travail, les règles du vivre-ensemble, les actions de valorisation des élèves... C'est aussi un temps convivial au cours duquel se transmet les valeurs et la culture de l'établissement, contribuant fortement au sentiment d'appartenance et l'occasion d'inviter les nouveaux parents à s'investir dans l'association de parents d'élèves.

## DEMARCHE QUALITE

La Fapee soutient la recommandation 123 du rapport Cazebonne :« arrêter chaque année en conseil d'établissement des critères de satisfaction à sonder auprès de l'ensemble des familles pour qu'elles puissent conforter les choix de l'établissement ou faire entendre des demandes d'adaptation ». Ce peut être sur le plan pédagogique ou sur un plan organisationnel (remplacements des enseignants...), et permet également de se comparer avec d'autres établissements de la zone.



## ELEVES A BESOINS EDUCATIFS PARTICULIERS

[Voir notre livret d'accueil des familles d'élèves à besoins éducatifs particuliers](#)

La FAPEE qui milite depuis des années dans le réseau pour une meilleure prise en compte et en charge des élèves à besoins spécifiques a contribué à la création de l'OBSERVATOIRE DES ÉLÈVES À BESOINS PARTICULIERS dans le réseau pour favoriser une école inclusive.

L'adaptation de l'offre éducative à la diversité des élèves et l'individualisation de leur parcours, s'exprime à travers la loi sur l'école de la confiance de juillet 2019 : l'école inclusive est désormais inscrite dans les missions de l'AEFE.

Chaque établissement devrait déjà présenter en CE ses dispositions d'accueil et de prise en charge des élèves en situation de handicap (voir la circulaire sur les instances).

L'Observatoire pour les élèves à besoins éducatifs particuliers (OBEP) qui réunit l'AEFE, la MLF, les syndicats d'enseignants, les parents et les élus veille à faire de l'école inclusive une spécialité du réseau. Il fait une enquête réseau annuelle sur la mise en place et le suivi des protocoles (PAP, PPS, PAI, PPRE) dans le réseau,

L'OBEP a tissé des liens avec les MDPH pour les enfants français, s'intéresse à la formation des AESH (et une enveloppe de 1,4M€ pour leur prise en charge), la nécessité d'un personnel ressources/ coordonnateur EBEP par établissement, la création d'un intranet dédié pour accompagner les enseignants dans leurs classes, l'accélération de la formation de tous les personnels,...

**Notre référente handicap, Corinne Truffier est à votre écoute.**

Notre plateforme Basecamp réunit les commissions EBEP de nombreuses APE.

# LUTTE CONTRE LES INTIMIDATIONS ET LE HARCELEMENT

Le harcèlement se caractérise par l'usage répété de la violence physique, de moqueries et autres humiliations entre élèves, dont une nouvelle variante particulièrement redoutable repose sur l'usage d'internet et des nouvelles technologies de communication. L'éducation nationale a défini une politique de lutte contre le harcèlement à l'École.

Promulguée au Journal Officiel le 28 juillet 2019, la loi pour une École de la confiance consacre le droit des élèves à suivre une scolarité sans harcèlement.

Le conseil d'établissement doit être informé du plan annuel de lutte contre la violence, la discrimination et le harcèlement et c'est un indicateur qualité incontournable.

Voir notre atelier dédié

<https://www.fapee.com/Lutte-contre-le-harcelement>

## Le devoir de surveillance

L'institution scolaire assume la responsabilité des élèves qui lui sont confiés, en particulier, l'attention qui doit être portée aux moments où les élèves ne sont pas en classe, pendant les récréations et les interclasses.

## Quatre axes d'action pour lutter contre le harcèlement en milieu scolaire

- Connaître et faire connaître le harcèlement.
- Faire de la prévention du harcèlement à l'École l'affaire de tous
- Former les équipes éducatives et expérimenter des programmes de prévention, notamment le programme PHARe.
- Traiter les cas de harcèlement avérés.

# LES INSTANCES DANS L'ETABLISSEMENT PARTENAIRE

Dans un établissement homologué partenaire, la [CIRCULAIRE AEFE 0732 DU 21 JUIN 2022 sur les instances n'est pas impérative mais indicative et les établissements homologués sont fortement invités à s'y référer](#). Cette circulaire définit les attributions, la composition et le fonctionnement des instances.

**Conformément aux critères de l'homologation, les établissements, ayant passé un accord de partenariat avec l'Agence, s'engagent à se référer à ce texte pour la mise en place et le fonctionnement de leurs instances propres.**

Les instances sont un lieu privilégié de dialogue et d'échanges dans une démarche constructive et collaborative.

Instances avec représentants des usagers (parents, élèves)	Instances sans représentants des usagers (parents, élèves)
Conseil d'établissement (membres élus)	Conseil pédagogique
Conseil d'école (membres élus)	Conseil des maîtres,
Conseil du second degré	Conseil de cycle
Conseil de vie lycéenne (CVL)	Conseil école/collège
Conseil de vie collégienne (CVC)	Cellule de formation continue,
Comité d'éducation à la santé, la citoyenneté et l'environnement (CESCE)	Commission relative à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail des personnels
Commission hygiène, à la sécurité de la Communauté scolaire	
Commission éducative	
Conseils de discipline collège et lycée	

La référence ne signifie pas la duplication mais l'inspiration... En tout état de cause, il importe que chacune des instances même elle si n'est pas décisionnaire pour les sujets qu'elle a à connaître soit dûment informée et que les parents et personnels qui y siègent puissent y échanger et trouver des réponses à leurs questions.



# ANNEXES

**CIRCULAIRE AEFE 0732 DU 21 JUIN 2022 sur les instances**

**AUTRES INSTANCES** qui ne se trouvent pas dans la circulaire AEFE sur les instances

**La Classe / Le Conseil de classe**

**La Commission d'appel**

# LA CLASSE

## Elémentaire

On peut (et doit) instituer des parents-relais dans chaque classe même si le code de l'éducation nationale ne les mentionne pas.

Une réunion parents-professeur de la classe doit être organisée rapidement après la rentrée.

## Second degré

Dans certains établissements à l'étranger, les délégués-parents sont élus lors de la première réunion des parents d'élèves de la classe. Cette pratique qui présente l'avantage de permettre aux parents et aux enseignants de connaître les délégués dès le début de l'année, n'est possible qu'avec l'accord de l'ensemble de la communauté scolaire.

Dans les textes français de l'éducation nationale, deux délégués titulaires et deux délégués suppléants des parents d'élèves sont désignés par le chef d'établissement sur des listes présentées par les associations et groupements de parents d'élèves de l'établissement, compte tenu des suffrages recueillis par chaque association ou groupement de parents d'élèves lors de l'élection des membres du conseil d'établissement. (Décret n°85-924 du 30 août 1985, article 33)

Leur identité est communiquée aux familles de la classe.

Dans le cas où, pour une classe, il s'avérerait impossible de désigner des parents d'élèves de la classe, les sièges des délégués pourraient être attribués à des parents d'élèves volontaires d'autres classes.

### Composition du conseil de classe

- les membres du personnel enseignant de la classe,
- deux délégués des parents d'élèves de la classe,
- deux délégués d'élèves de la classe,
- le conseiller principal d'éducation,
- le conseiller d'orientation

Sont également membres du conseil de classe lorsqu'ils ont eu à connaître du cas personnel d'un ou de plusieurs élèves de la classe (et lorsqu'ils existent !!) :

- le médecin d'établissement,
- l'infirmière.

## Rôle du conseil de classe

Le conseil de classe se réunit au moins trois fois par an à la fin de chaque trimestre scolaire et chaque fois que le chef d'établissement le juge utile.

Le conseil de classe examine :

- les questions pédagogiques intéressant la vie de la classe, ne particulier les modalités d'organisation du travail personnel des élèves,
- le comportement scolaire de chaque élève,
- les propositions d'orientation et de redoublement.

Le professeur principal ou un représentant de l'équipe pédagogique expose au conseil de classe les résultats du suivi et de l'évaluation des élèves et commente les conseils en orientation formulés. Le conseil de classe examine le déroulement de la scolarité de chaque élève afin de mieux le guider dans son travail et ses choix d'étude.

Il appartient au chef d'établissement ou à son représentant d'écarter éventuellement des délibérations les éléments qui risqueraient, s'ils étaient divulgués, de nuire à des élèves ou à leur famille.

## Orientation

En fin d'année de 6e, 5e et 4e, le conseil de classe se prononce sur les conditions de poursuite de la scolarité de l'élève, en accord avec ses parents. S'il estime que l'élève est en difficulté scolaire, il peut proposer la mise en place d'un dispositif de soutien.

En 3e, le conseil de classe du 3e trimestre détermine si l'élève a atteint les objectifs fixés et émet une proposition d'orientation : le professeur principal transmet cette proposition à l'élève et à sa famille. Si elle correspond aux souhaits de la famille et de l'élève, elle devient alors une décision d'orientation. Si la proposition est différente, le chef d'établissement reçoit automatiquement l'élève et sa famille. À la suite de cet entretien, soit le chef d'établissement change sa décision pour aller dans le sens de l'élève et de sa famille, soit il maintient sa décision initiale.

En cas de désaccord, la famille peut alors faire appel dans un délai de 3 jours auprès de la [commission d'appel](#) qui arrêtera la décision d'orientation définitive. Les parents n'ayant pas obtenu satisfaction peuvent, en dernier recours, demander le maintien de leur enfant dans sa classe d'origine pour une seule année scolaire.

Le conseil de classe n'est pas un tribunal !

Le conseil de classe examine les conditions dans lesquelles se déroule la scolarité de l'élève sur le plan pédagogique. Ce n'est donc pas une instance disciplinaire.

**Attention** : certains établissements n'invitent les parents délégués qu'à la 1ère partie du conseil. L'examen des cas particuliers se fait hors de leur présence et de celle des représentants des élèves.

Après consultation du service juridique de l'AEFE il nous a été répondu que "L'article R421- 50 du Code de l'éducation relatif à l'instauration des conseils de classe, n'est pas au nombre de ceux qui s'appliquent directement à l'AEFE (voir article R451-1 du code de l'éducation qui liste limitativement les articles du code applicable directement aux établissements de l'EFE).

En l'espèce, la seule disposition applicable est l'article L111-1 qui dispose que « Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Les formulaires administratifs qui leur sont destinés permettent de choisir entre les termes père, mère ou représentant légal et tiennent ainsi compte de la diversité des situations familiales. Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants et les autres personnels sont assurés dans chaque école et dans chaque établissement.

Les parents d'élèves participent, par leurs représentants aux conseils d'école, aux conseils d'administration des établissements scolaires et aux conseils de classe. »

Par conséquent, les établissements sont invités à instituer des conseils de classe sur le modèle de ce que prévoit le code de l'éducation mais peuvent s'en éloigner, via le règlement intérieur de leur établissement dans la limite et le respect de ce que permet le droit local. En effet, certaines législations ne permettent pas la réunion de conseil de classe sous le format connu sur le sol français (notamment lorsque les cas individuels qui y sont évoqués).

## Parents délégués au conseil de classe



### Préparer le conseil de classe

C'est dans le cadre des conseils de classe que les représentants peuvent jouer un rôle très important s'ils sont vraiment les porte-parole de l'ensemble des parents de la classe et s'ils ont préparé avec eux la réunion à laquelle ils participent.



### Contacts préalables avec les professeurs

Si une question intéresse une discipline en particulier, examinez-la d'abord avec le professeur concerné avant de le faire, si nécessaire, avec l'ensemble du conseil de classe.



### Interventions des représentants des parents

Elles peuvent porter sur les observations présentées par le représentant de l'équipe pédagogique en début de séance. Elles peuvent porter également sur tout autre sujet préoccupant les familles : climat de la classe, discipline, emploi du temps, travail en classe, notations pas toujours compréhensibles, travail à la maison,

examen de fin d'année, orientation et débouchés, Veiller, sur les cas individuels, à ce qu'aucune information susceptible d'éclairer le comportement d'un élève n'ait été négligée.

#### ○ **Attention à la forme**

Les délégués veilleront à la forme utilisée au cours de ces interventions : exactitude des informations transmises, courtoisie et respect des enseignants. En contrepartie, les délégués devront faire respecter leur droit à la parole en tant que membre à part entière du conseil de classe.

#### ○ **Compte rendu du conseil de classe**

Les représentants des parents ont, envers tous les parents un devoir d'information. Ils rédigeront, le plus rapidement possible, un compte rendu du conseil de classe qui portera sur les problèmes généraux de la classe et non sur les cas particuliers qui seront abordés en tête à tête entre le délégué et la famille qui l'aura souhaité.

Le représentant des parents doit éviter, dans la mesure du possible, toute déformation, toute interprétation subjective de ce qu'il a vu et entendu; pour cela, il est souhaitable que les deux délégués rédigent ensemble ce document.

#### **\*Quelques rappels utiles**

Les parents délégués ne sont pas les représentants de leur propre enfant.

Ils ont un devoir de réserve et ne peuvent faire état de l'examen des cas individuels dans leurs comptes-rendus écrits ou oraux. Les documents utilisés lors du conseil (notes et appréciations des élèves...) sont strictement confidentiels.

Certains sujets ne sont pas du ressort du conseil de classe mais de celui du conseil d'établissement (cantine, hygiène, transports...); les délégués doivent transmettre ces questions à l'APE dont les représentants siègent au conseil d'établissement.

Le compte rendu peut être envoyé aux familles par la poste ou être distribué en classe, avec l'autorisation du chef d'établissement.

La courtoisie veut que l'on transmette le compte rendu au chef d'établissement pour information mais ces textes n'ont pas à être soumis à leur appréciation.

# COMMISSION D'APPEL

Articles R 451-5 à 451-9 spécifiques au réseau AEFÉ

Art. R 451-5 - Dans les établissements du second degré, pour la réalisation du projet personnel de l'élève, le chef d'établissement procède à la consultation des enseignants et facilite le dialogue entre la famille et l'équipe éducative. En fonction de ces consultations et des demandes d'orientation de la famille ou de l'élève majeur, le conseil de classe formule des propositions d'orientation dans le cadre des voies d'orientation définies [par le dernier arrêté ministériel], ou de redoublement.

Art. R 451-6 - Lorsque les propositions ne sont pas conformes aux demandes, le chef d'établissement reçoit l'élève et ses parents ou l'élève majeur afin de les informer des propositions du conseil de classe et de recueillir leurs observations. Le chef d'établissement prend ensuite les décisions d'orientation ou de redoublement, dont il informe l'équipe pédagogique, et les notifie aux parents de l'élève ou à l'élève majeur.

Art. R 451-7 - Les décisions non conformes aux demandes sont motivées. Elles sont adressées aux parents de l'élève ou à l'élève majeur qui font savoir au chef d'établissement s'ils acceptent les décisions ou s'ils en font appel, dans un délai de huit jours (et non de 3 jours) à compter de la réception de la notification de ces décisions

Art. R 451-8 - Par dérogation à l'article D 331-35, la commission d'appel est constituée par le chef de poste diplomatique, présidée par celui-ci ou par une personne désignée par lui, et composée d'un ou plusieurs chefs d'établissements, de deux enseignants et de deux parents d'élèves désignés sur proposition des associations de parents.

**COMMENTAIRE** : Afin d'assurer l'impartialité des décisions rendues par la commission, la pratique veut que le chef d'établissement auteur de la décision contestée ne siège pas en commission d'appel. Par ailleurs, le fait que les établissements soient parfois distants du poste ne peut être reprochée à l'AEFE, laquelle préconise que la commission se tienne, dans toute la mesure du possible, dans l'établissement dans lequel l'élève est scolarisé. (AEFE-SJ)

## La procédure

Si les parents n'acceptent pas la décision du chef d'établissement après l'entretien, ils doivent impérativement demander que le dossier soit soumis à la commission d'appel.

Les parents doivent préparer tous les arguments qui justifient leur demande. Ils doivent être informés du nom et des coordonnées des délégués parents.

**Les membres de la commission examinent le dossier de l'élève à huis clos. Les professeurs expliquent le dossier de l'élève, présentent toutes les notes et les appréciations ainsi que l'autoévaluation de l'élève.**

Ensuite les parents et l'élève sont appelés et présentent aux membres de la commission les motifs et arguments qui justifient leur demande. Ils peuvent être accompagnés d'un tiers.

Expliquez les projets de votre enfant – exposez « sobrement » les raisons qui ont pu entraîner une dégradation de ses résultats si c'est le cas (difficultés familiales, problèmes de santé...) – ne prétendez pas non plus lui faire combler toutes ses lacunes en le faisant travailler tout l'été ou en l'inscrivant à un stage intensif mais cela peut montrer la volonté de la famille et de l'élève à y remédier. Ne dénigrez pas les professeurs car cela ne peut que vous desservir.

Il est possible de rédiger une lettre de motivation si la famille ne peut se rendre à l'entretien ou si elle ne se sent pas apte à s'exprimer. Le parent délégué peut aider à cette démarche.

Les membres de la Commission se réunissent à nouveau à huis clos et votent. La décision de la commission écrite est notifiée ensuite aux parents. Elle est signée par le conseiller culturel et ne peut plus être modifiée